

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022



L'an deux mil vingt-deux, le quinze du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de CANÉJAN s'est réuni à la mairie en **séance ordinaire** sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, Maire.

Une convocation a été transmise le 9 décembre 2022 à tous les Conseillers municipaux à leur domicile portant l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- N° 089/2022 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION – ADOPTION
- N° 090/2022 – BUDGET COMMUNAL 2023 – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT
- N° 091/2022 – BUDGET EAU POTABLE 2023 – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT
- N° 092/2022 – BUDGET ASSAINISSEMENT 2023 – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT
- N° 093/2022 – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DE LA COMMUNE AU 1^{ER} JANVIER 2023 – PARTIE M57
- N° 094/2022 – APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE M57
- N° 095/2022 – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES ÉTEINTES ET IRRÉCOUVRABLES AU BUDGET PRINCIPAL 2022
- N° 096/2022 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE
- N° 097/2022 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA SUBVENTION DUE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023
- N° 098/2022 – SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
- N° 099/2022 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- N° 100/2022 – ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE – SIGNATURE – AUTORISATION
- N° 101/2022 – CONVENTION OPÉRATIONNELLE D'ACTION FONCIÈRE POUR LA DENSIFICATION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT CONCLUE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NOUVELLE AQUITAINE – AVENANT N° 2 – AUTORISATION DE SIGNATURE
- N° 102/2022 – PLAN LOCAL D'URBANISME – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)
DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN COURS DE RÉVISION
- N° 103/2022 – LIEU-DIT GUILLEMONT – ACQUISITION D'UNE PORTION DE TERRAIN DE LA COPROPRIÉTÉ « LE CLOS DU VIGNOBLE » – VENTE ESPACE VERT ET ESPACE BOISÉ – PARCELLES AV 771, 772, 774, 776, 777, 779 ET 780 – ACTE SOUS LA FORME NOTARIÉE

- N° 104/2022 – PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) 2022/2025 LABELLISÉ PLAN MERCREDI – ADOPTION
- N° 105/2022 – RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS 2022
- N° 106/2022 – ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT – TARIFICATION – SUPPRESSION DE LA DISTINCTION EN FONCTION DU LIEU DE RÉSIDENCE DES FAMILLES
- N° 107/2022 – ACCUEIL PÉRISCOLAIRE – TARIFICATION
- N° 108/2022 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « FLASH » – MODIFICATION – APPROBATION
- N° 109/2022 – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE STRUCTURE MULTI ACCUEIL PETITE ENFANCE – PRÉSENTATION DU RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE 2021
- N° 110/2022 – PLAN DE SOBRIÉTÉ DE LA VILLE DE CANÉJAN – ADOPTION
- N° 111/2022 – MOTION DE LA COMMUNE DE CANÉJAN SUR LES FINANCES LOCALES

PRÉSENT·E·S : MM. GARRIGOU, PROUILHAC, Mme HANRAS, M. GASTEUIL, Mme BOUTER, M. BARRAULT, Mme SALAÜN, M. CHOUC, Mme ROUSSEL, MM. MARTY, JAN, MASSICAULT, GRENOUILLEAU, SARPOULET, Mmes ANTUNES, DIAZ, M. DEFFIEUX, Mme RAUD, MM. KADIONIK, LOSTE, Mmes HOUOT, COEFFARD, FAUQUEMBERGUE.

PROCURATION : M. MARAILHAC à M. MARTY, M. LALANDE à M. PROUILHAC, Mme BOUYÉ à Mme ANTUNES, Mme MARCHAND à M. GARRIGOU, Mme ROY à M. GASTEUIL.

ABSENTE EXCUSÉE : Mme MANDRON.

Monsieur GASTEUIL est élu secrétaire.

Monsieur le MAIRE met au vote le procès-verbal de la séance du vingt octobre deux mille vingt-deux qui est adopté à l'unanimité.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE, en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager et à mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2023, les dépenses suivantes :

NATURE DES DÉPENSES	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
Frais d'étude	20	2031	100 000 €
Frais d'insertion	20	2033	5 000 €
Concessions et droits similaires	20	2051	5 000 €
SOUS TOTAL CHAPITRE 20			110 000 €
Subvention équipement personnes de droit privé – biens mobiliers	204	20421	2 500 €
SOUS TOTAL CHAPITRE 204			2 500 €
Terrains nus	21	2111	50 000 €
Terrains de voirie	21	2112	10 000 €
Hôtel de ville	21	21311	20 000 €
Bâtiments scolaires	21	21312	10 000 €
Bâtiments culturels et sportifs	21	21314	10 000 €
Autres Bâtiments	21	21318	100 000 €
Installations de voirie	21	2152	10 000 €
Réseaux d'électrification	21	21534	10 000 €
Autre matériel et outillage de voirie	21	21578	25 000 €
Autre matériel et outillage techniques	21	2158	10 000 €
Véhicules	21	21828	35 000 €
Autres matériel Informatique	21	21838	10 000 €
Autres matériels de bureau et mobiliers	21	21848	10 000 €
Autres immobilisations corporelles	21	2188	50 000 €
SOUS TOTAL CHAPITRE 21			360 000 €
Constructions	23	2313	200 000 €
Installations, matériel et outillage technique	23	2315	50 000 €
SOUS TOTAL CHAPITRE 23			250 000 €
TOTAL			722 500 €

- d'engager Monsieur le MAIRE à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget principal 2023 de la Commune.

**N° 091/2022 – BUDGET EAU POTABLE 2023 –
OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT**

Monsieur PROUILHAC expose :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise Monsieur le MAIRE à engager, liquider et mandater entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section d'exploitation, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil municipal peut autoriser Monsieur le MAIRE à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans la limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE, en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager et à mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2023 Eau Potable, les dépenses suivantes :

NATURE DES DÉPENSES	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
Frais d'études	20	2031	2 750 €
Installation, matériel et outillage technique	23	2315	30 000 €
TOTAL			32 750 €

- d'engager Monsieur la MAIRE à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget annexe Eau Potable 2023 de la Commune.

**N° 092/2022 – BUDGET ASSAINISSEMENT 2023 –
OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT**

Monsieur PROUILHAC expose :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise Monsieur le MAIRE à engager, liquider et mandater entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section d'exploitation, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil municipal peut autoriser Monsieur le MAIRE à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans la limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE, en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager et à mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2023 Assainissement, les dépenses suivantes :

NATURE DES DÉPENSES	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
Frais d'études	20	2031	9 000 €
Installation, matériel et outillage technique	23	2315	75 000 €
TOTAL			84 000 €

- d'engager Monsieur le MAIRE à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget annexe 2023 Assainissement de la Commune.

N° 093/2022 – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DE LA COMMUNE AU 1^{ER} JANVIER 2023 – PARTIE M57

Monsieur PROUILHAC expose :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les Communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Dans ce cadre, les Communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

L'évolution du patrimoine conduit à revoir et à compléter la classification des biens par nature et à leur attribuer des durées d'amortissement conformes à leur durée de vie théorique.

Les durées d'amortissement sont fixées par catégories de biens, en fonction de leur rythme de dépréciation technique et en référence aux barèmes préconisés par les instructions budgétaires et comptables.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé d'actualiser la délibération n° 037/2019 du 3 juin 2019, en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, puisqu'à ce jour les dotations aux amortissements sont, pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022, calculées en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1 (méthode linéaire).

Désormais, l'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par enjeux, cette règle peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations, notamment pour les biens de faible valeur.

VU les dispositions des articles L2321-2 27°, 28° et R2321-1 du CGCT,

VU l'avis favorable du comptable public pour le passage de la Commune à la nomenclature comptable M57,

VU la délibération n° 038/2022 du 14 avril 2022, par laquelle le Conseil municipal a approuvé le passage à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Il est proposé au Conseil municipal d'appliquer par principe la règle du prorata temporis pour les biens acquis ou réalisés à partir du 1^{er} janvier 2023, qui impliquera que l'amortissement des biens acquis ou réalisés à partir du 1^{er} janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée desdits biens dans le patrimoine communal, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur – à savoir ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC – afin qu'ils soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et d'actualiser librement les durées d'amortissement, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation selon le tableau joint en annexe.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'appliquer par principe la règle du prorata temporis pour les biens acquis ou réalisés à partir du 1^{er} janvier 2023, leur amortissement commençant dès lors à la date effective de leur entrée dans le patrimoine communal,
- d'appliquer un aménagement à la règle du prorata temporis pour les biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € (CINQ CENTS EUROS) TTC, afin qu'ils soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- d'actualiser librement les durées d'amortissement, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation selon le tableau joint en annexe.

N° 094/2022 – APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE M57

Monsieur PROUILHAC expose :

VU l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération n° 038/2022 du 14 avril 2022, par laquelle le Conseil municipal a approuvé le passage à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT que l'instruction comptable et budgétaire M57 offre l'opportunité au Conseil municipal de déléguer à Monsieur le MAIRE la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

CONSIDÉRANT que cette mesure permet de disposer d'une plus grande souplesse budgétaire en offrant la possibilité d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits entre les chapitres budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, afin de les ajuster au plus près des besoins, sans incidence sur le montant global cumulé de ces chapitres,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ces opérations purement techniques seraient réalisées sans délai, puis présentées au Conseil municipal lors de sa séance suivante la plus proche, au travers d'un tableau retraçant précisément les mouvements réalisés,

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer à Monsieur le MAIRE la possibilité de procéder chaque année à des mouvements de crédits dans les conditions réglementaires ci-dessus exposées.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE, ou son ou sa représentant.e, à procéder chaque année à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre sur le budget principal de la Commune, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à 7, 5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE, ou son ou sa représentant.e, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 095/2022 – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES ÉTEINTES ET IRRÉCOUVRABLES AU BUDGET PRINCIPAL 2022

Monsieur PROUILHAC expose :

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (article L2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)), le comptable de la Commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pas pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur de ces sommes.

L'admission en non-valeur doit être prononcée par l'assemblée délibérante sur présentation d'un état des sommes non recouvrées.

Cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une charge dans le budget au compte 654.

L'admission en non-valeur peut procéder soit de créances irrécouvrables, soit de créances éteintes :

- l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ultérieurement,
- en revanche, la créance éteinte faisant suite à une décision juridique extérieure s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Elle constitue donc une charge définitive.

VU le CGCT, notamment son article L2343-1,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193,

VU l'état ci-annexé des produits irrécouvrables dressé et certifié par le comptable public, qui demande l'admission en non-valeur,

VU la délibération n° 017/2022 du Conseil municipal du 17 mars 2022 portant adoption du budget primitif 2022 de la Commune,

CONSIDÉRANT que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que le comptable public justifie, conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, de l'impossibilité d'exercer des poursuites,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 1 035,90 € (MILLE TRENTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTS) correspondant au détail ci-annexé (compte 6541 du budget principal),
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer toutes les pièces s'y rapportant.

N° 096/2022 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE

Monsieur PROUILHAC expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2022/6/3 du 15 novembre 2022, par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de Communes JALLE-EAU BOURDE a mis en place et approuvé le règlement d'un fonds de concours 2022-2026 pour venir en appui de ses Communes membres dans le cadre de sa politique des territoires,

CONSIDÉRANT que par la délibération susvisée, le Conseil de la Communauté de Communes JALLE-EAU BOURDE a alloué à la Commune de CANÉJAN un fonds de concours d'un montant de 125 000 € au titre d'opérations ayant pour objet la réalisation d'un équipement ou d'un investissement,

CONSIDÉRANT que les travaux éligibles concernent les investissements relevant d'opérations de requalification conséquente des espaces publics et du cadre de vie, de mise en valeur du patrimoine communal, visant l'amélioration d'un service public ou à offrir un nouveau service à la population, ou encore d'investissements sur des projets structurants,

CONSIDÉRANT que ces travaux ou acquisitions peuvent bénéficier du fonds de concours communautaire à hauteur de 50 % du solde de l'opération HT restant à charge de la Commune, celle-ci devant a minima autofinancer le projet à hauteur de 20 % du montant total HT des financements apportés,

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter de la Communauté de Communes JALLE-EAU BOURDE l'octroi d'un fonds de concours pour le financement des investissements 2022 suivants :

- **Projet de Voirie : création de 2 parkings**, l'un pour l'accessibilité des seniors au Super Point Ouvert à Tous, structure municipale intergénérationnelle d'accueil de loisirs, et l'autre pour l'accessibilité des familles usagères de la Maison de la Petite Enfance, financée comme suit :

DÉPENSES (HT)		RECETTES (HT)		
Coût de l'opération	136 210,79 €	Fonds de concours demandé à la CCJEB	68 105,40 €	50%
		Reste à charge de la Commune de CANÉJAN	68 105,40 €	50%
TOTAL	136 210,79 €	TOTAL	136 210,79 €	

- **Projet sur équipement sportif : Réfection d'une partie de la toiture du tennis**, financée comme suit :

DÉPENSES (HT)		RECETTES (HT)		
Coût de l'opération	60 531,48	Fonds de concours demandé à la CCJEB	30 265,74 €	50%
		Reste à charge de la Commune de CANÉJAN	30 265,74 €	50%
TOTAL	60 531,48 €	TOTAL	60 531,48 €	

- **Projet sur équipement culturel : Création d'une passerelle et de ses équipements au Centre Simone Signoret**, financée comme suit :

DÉPENSES (HT)		RECETTES (HT)		
Coût des études	2 790,00 €	Fonds de concours demandé à la CCJEB	27 918,84 €	50%
Coût des travaux	22 145,00 €			
Équipements associés	30 902,67 €	Reste à charge de la Commune de CANÉJAN	27 918,84 €	50%
TOTAL	55 837,67 €	TOTAL	55 837,67 €	

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de solliciter la Communauté de Communes JALLE-EAU BOURDE pour le financement par fonds de concours des investissements ci-dessus définis,
- d'approuver les plans de financements desdits investissements,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer tout document se rapportant au fonds de concours, notamment une demande écrite formelle adressée au Président de la Communauté de Communes.

N° 097/2022 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA SUBVENTION DUE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Monsieur CHOUC expose :

CONSIDÉRANT que le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de CANÉJAN sollicite le versement, entre janvier et la date d'adoption du budget primitif, d'un acompte sur la subvention 2023 qui lui sera attribuée.

CONSIDÉRANT que la subvention votée en 2022 a été de 398 000 euros,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à verser un acompte de 110 000 € (CENT DIX MILLE EUROS) au CCAS avant la date d'adoption du budget primitif 2023.
- de dire que cette somme sera inscrite au budget primitif de 2023 avec le reste de la subvention (article 657362).

N° 098/2022 – SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Monsieur CHOUC expose :

VU la délibération n° 017/2022 du Conseil municipal du 17 mars 2022 portant adoption du budget principal de la Commune,

VU les propositions de la Commission « Solidarité, Citoyenneté » réunie le 10 octobre 2022, qui a établi une liste d'associations d'intérêt général dont les demandes de subvention lui ont paru spécialement légitimes,

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les montants des subventions qui seront allouées aux associations d'intérêt général sur l'exercice budgétaire 2022.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer les subventions allouées aux associations d'intérêt général au titre de l'exercice 2022 comme suit :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT DE LA SUBVENTION
Association Prévention Routière	100€
Ligue des Droits de l'Homme des Graves	100€
Les Blouses Roses	250€
Les Clowns Stéthoscopes	250€
Association Cestas Entraide	600€
Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde	500€
TOTAL	1 800€

N° 099/2022 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L313-1 portant dispositions générales applicables aux recrutements dans la fonction publique territoriale et prescrivant que chaque emploi de chaque collectivité ou établissement soit créé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU les crédits ouverts au budget de l'exercice,

VU l'avis du Comité technique en date du 6 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite aux évolutions de carrières par avancement de grade ou promotion interne, à des départs à la retraite, à un décès, à une mutation, au changement de filière d'agent-es ayant bénéficié d'une mobilité interne et au recrutement d'une nouvelle responsable du service Animation,

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la modification du tableau des effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Filière administrative :

GRADE	CAT.	Postes au 1 ^{er} octobre 2022	Au 1 ^{er} janvier 2023	
			Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
Adjoint·e administratif·ve ppal·e 2 ^e cl.	C	1	+1	2

Filière technique :

GRADE	CAT.	Postes au 1 ^{er} octobre 2022	Au 1 ^{er} janvier 2023	
			Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
Technicien·ne principal·e 2 ^e cl.	B	2	-1	1
Adjoint·e tech. ppal·e 1 ^{ère} classe	C	10	-1	9
Adjoint·e technique	C	20	-1	19

Filière Sociale :

GRADE	CAT.	Postes au 1 ^{er} octobre 2022	Au 1 ^{er} janvier 2023	
			Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
Agent·e social·e ppal·e 2 ^e cl.	C	2	-2	0

Filière culturelle :

GRADE	CAT.	Postes au 1 ^{er} octobre 2022	Au 1 ^{er} janvier 2023	
			Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
Adjoint·e patrimoine ppal·e 2 ^e cl.	c	1	-1	0

Filière animation :

GRADE	CAT.	Postes au 1 ^{er} octobre 2022	Au 1 ^{er} janvier 2023	
			Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
Animateur·trice ppal·e 2 ^e cl.	B	1	-1	0
Adjoint·e d'animation	C	10	-2	8

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver les créations et suppressions de postes telles que proposées et d'adopter en conséquence, au 1^{er} janvier 2023, le tableau des effectifs ci-annexé, les crédits nécessaires aux rémunérations et charges étant inscrits au budget principal de la Commune.

**N° 100/2022 – ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE –
SIGNATURE – AUTORISATION**

Monsieur le MAIRE expose :

VU les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 108-2,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU la délibération n° 046/2008 du 14 avril 2008, par laquelle le Conseil municipal a renouvelé son adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde (CDG33),

VU la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine professionnelle et préventive du CDG33 et les prestations qu'elle propose,

VU l'avis du Comité technique réuni le 6 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agent-es du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et leur état de santé,

CONSIDÉRANT les prestations de services proposées par le service de médecine professionnelle et préventive du CDG33,

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler son adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG33, selon les nouvelles modalités et pour l'offre de services élargie qu'il propose.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de solliciter le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde pour bénéficier de la prestation de médecine professionnelle et préventive qu'il propose aux collectivités,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine Professionnelle et Préventive selon le projet annexé à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**N° 101/2022 – CONVENTION OPÉRATIONNELLE D'ACTION FONCIÈRE POUR LA
DENSIFICATION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT CONCLUE AVEC
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NOUVELLE AQUITAINE – AVENANT N° 2 –
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L213-3,

VU le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier (E.P.F) Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 étendant le périmètre d'intervention de cet E.P.F. à la région Nouvelle Aquitaine suite à la fusion des régions et conduisant à un changement de sa dénomination pour devenir E.P.F. Nouvelle Aquitaine,

VU la délibération n° 061/2018 du Conseil municipal du 29 juin 2018 autorisant la signature de la convention opérationnelle d'action foncière pour la densification et le développement de l'habitat avec l'E.P.F. Nouvelle Aquitaine,

VU ladite convention signée le 13 juillet 2018,

VU la délibération n° 011/2019 du Conseil municipal du 31 janvier 2019 autorisant la signature de l'avenant n° 1 à ladite convention, portant sur l'extension du périmètre de réalisation au niveau du centre bourg, avenant signé le 1^{er} février 2019,

VU l'avis de la Commission « Commune durable » réunie le 5 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que la convention opérationnelle a été conclue avec l'E.P.F. pour une durée de 5 ans et que celle-ci arrivera à échéance le 12 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que le nouveau projet d'avenant vient modifier les modalités de fin de la convention opérationnelle, notamment les conditions de revente des biens acquis par l'E.P.F., et la durée de validité de la convention,

Il y a lieu de proposer au Conseil municipal la signature d'un avenant à ladite convention selon les conditions détaillées dans le projet ci-annexé.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer l'avenant n° 2 à la convention opérationnelle d'action foncière pour la densification et le développement de l'habitat conclue avec l'E.P.F. Nouvelle Aquitaine tel qu'annexé à la présente délibération.

**N° 102/2022 – PLAN LOCAL D'URBANISME – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES
DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)
DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN COURS DE RÉVISION**

Madame HANRAS expose que l'objet de la présente délibération est de débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) du plan local d'urbanisme communal (P.L.U.) en cours de révision.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite E.N.E) qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi « A.L.U.R. ») qui a favorisé la densification en zone urbaine en déterminant des zones dites « tendues », c'est-à-dire des zones où le marché immobilier est déséquilibré en raison d'une offre limitée face à une demande élevée, lutté contre l'étalement urbain et accompagné le développement de l'habitat léger,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-5 (contenu du P.A.D.D.) et L153-12 (déroulement du débat sur les orientations générales du P.A.D.D.),

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014,

VU la délibération du Conseil municipal n° 055/2007 du 18 juin 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

VU la délibération du Conseil municipal n° 036/2013 du 11 avril 2013 approuvant la modification n°1 du P.L.U.,

VU la délibération du Conseil municipal n° 090/2014 du 25 septembre 2014 approuvant la modification n°2 du P.L.U.,

VU la délibération du Conseil municipal n° 009/2019 du 31 janvier 2019 approuvant la modification n°3 du P.L.U.,

VU la délibération du Conseil municipal n° 020/2021 du 11 mars 2021 approuvant la modification n°4 du P.L.U.,

VU la délibération du Conseil municipal n° 009/2017 du 16 février 2017 lançant la procédure de révision du P.L.U.,

VU la délibération du Conseil municipal n° 067/2021 du 30 septembre 2021 modifiant les objectifs poursuivis par la révision n°1 du P.L.U.,

VU l'inventaire des zones humides réalisé en 2019 par la société ARTELIA,

VU la délibération du Conseil municipal n° 124/2020 du 17 décembre 2020 approuvant le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales,

VU les études réalisées en 2019 et 2020 par le SYSDAU concernant l'urbanisation, les mobilités et les paysages,

VU les délibérations n° 011/2017 du 16 février 2017 et n° 049/2021 du 3 juin 2021 par lesquelles le Conseil municipal s'est opposé au transfert de la compétence P.L.U. à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,

VU le porté à connaissance des élu-es du Conseil municipal en vue du débat sur les orientations du P.A.D.D. ci-annexé,

VU l'avis de la Commission « Commune durable » réunie le 5 décembre 2022,

Il est exposé ce qui suit :

1. État d'avancement de la procédure de révision du P.L.U.

En préalable à la présentation au Conseil municipal des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, Madame HANRAS expose l'état d'avancement de la procédure de révision n° 1 du P.L.U. communal prescrite par délibération du Conseil municipal n° 009/2017 du 16 février 2017.

Il est précisé que :

Par délibération n° 009/2017 du 16 février 2017, le Conseil municipal a prescrit la révision générale du P.L.U. communal, définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation.

Cette délibération a été affichée en mairie le 20 février 2017, mention de son affichage a été publiée dans le Journal Sud Ouest le 24 juillet 2017 ainsi que dans les Échos judiciaires le 24 février 2017.

Elle a été notifiée aux personnes publiques associées (P.P.A.) le 10 mai 2017.

Par délibération n° 067/2021 du 30 septembre 2021, les objectifs poursuivis par la révision n° 1 du P.L.U. communal ont été modifiés.

Cette seconde délibération a été affichée en mairie le 1^{er} octobre 2021, mention de son affichage a été publiée dans les Échos judiciaires le 08 octobre 2021.

Elle a été notifiée aux personnes publiques associées (P.P.A.) le 18 octobre 2021.

Le seuil de l'article 136 II de la loi ALUR ayant été atteint, la Commune demeure compétente pour réviser son P.L.U.

1.1. Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par la révision du P.L.U. sont les suivants :

- Accueillir de nouveaux habitants, dans le respect des objectifs du SCoT, soit 6500 habitants à l'horizon 2030, en privilégiant la densification à l'intérieur des deux pôles et des zones déjà urbanisés (économie de consommation d'espace) :
 - concevoir des îlots de quartier de haute qualité,
 - requalifier les zones 2AU (destinations, dimensions, ...),
 - encadrer les divisions parcellaires.
- Poursuivre le développement des zones d'activités dans les enveloppes urbaines ou à urbaniser déjà dédiées lors de l'approbation du P.L.U. :
 - créer des pôles d'activités respectueux de l'environnement,
 - développer l'économie circulaire (réemploi, production de bois de construction et d'industrie, développement de réseaux de chaleur et de capacité solaire),
 - maintenir et développer les commerces de proximité notamment au travers de la requalification du Centre commercial de la House.
- Renforcer les volets paysagers et environnementaux des zones urbaines et d'activités :
 - prendre des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et préserver la séquestration du carbone,
 - développer des îlots de fraîcheurs,
 - créer un coefficient de biotope et une emprise minimale d'un seul tenant réservée aux espaces de pleine terre,
 - mettre en place des mesures de préservation des boisements et végétations remarquables,
 - créer un plan et/ou une charte paysagère et nourricière opposable.
- Renforcer les mobilités durables et décarbonées :
 - mettre en œuvre les préconisations de l'étude préalable au Plan de Déplacement Urbain avec pour objectif de limiter l'impact routier, de sécuriser les déplacements et de favoriser les alternatives au « tout-voiture »,
 - mettre en place des outils juridiques (emplacements réservés et/ou alignements par exemple) permettant de développer l'offre de transports en commun et de déplacements doux.
- Engager une transition agroécologique :
 - favoriser l'implantation d'une agriculture de proximité par l'extension des zones agricoles existantes,
 - développer des zones d'activités nourricières.
- Préserver et renforcer les cœurs de biodiversité des espaces naturels et agricoles :
 - optimiser les ressources foncières agricoles et naturelles,
 - consolider les trames vertes et bleues grâce à la création d'un réseau écologique multifonctionnel,
 - identifier et protéger les espaces boisés, les lagunes, les arbres remarquables,...

1.2. Concertation avec la population

Les modalités de concertation avec la population, mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet, sont les suivantes :

- mise à disposition du public des informations concernant les objectifs initiaux de la Commune, le diagnostic du territoire et les enjeux de l'État sur la Commune (dénommées « Porter à connaissance »), les orientations du P.A.D.D., l'évolution du projet jusqu'à son arrêt,

- mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les avis et les remarques du public aux jours et heures habituels d'ouverture du service de l'urbanisme,
- possibilité d'adresser par écrit toutes suggestions à l'attention de Monsieur le MAIRE,
- permanences de Monsieur le MAIRE et/ou de l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, en l'Hôtel de Ville ou sur tout autre lieu jugé utile,
- parution d'une information régulière dans le magazine municipal, la Lettre de Canéjan et sur le site internet de la Commune ou par tout autre moyen jugé utile,
- tenue de plusieurs réunions publiques d'information,
- à l'issue de la concertation, Monsieur le MAIRE dressera un bilan de cette dernière au regard des observations émises. Ce bilan fera l'objet d'une présentation au Conseil municipal qui en délibérera.

La concertation avec le public a démarré :

- le dossier de concertation est accessible pendant les heures d'ouverture du service de l'urbanisme. Il contient actuellement : les objectifs initiaux de la Commune (délibération n°09/2017 du 16 février 2017, délibération n°67/2021 du 30 septembre 2021), le diagnostic du territoire, le porter à connaissance de l'État.
- le registre destiné à recueillir les avis et les remarques du public est accessible pendant les heures d'ouverture du service de l'urbanisme. Il y est recensé actuellement 23 contributions qui portent sur les thématiques suivantes : changements de zonage, modifications du règlement pour permettre la réalisation de projets individuels, préservation de la biodiversité, transition énergétique.
- une balade urbaine à vélo a été organisée avec les habitants le 10 septembre 2022.
- une page internet dédiée à la concertation sur la révision du P.L.U. a été créée : <https://jeparticipe.canejan.fr/project/revision-du-plu/presentation/concertation-revision-du-plu>, il y est aujourd'hui recensé 23 contributions, 28 votes et 21 participants.
- les articles suivants sont parus dans le magazine municipal, la Lettre de Canéjan et sur le site internet de la Commune :
 - * actualité sur la page dédiée du site internet sur la concertation, informant de la tenue de la balade urbaine à vélo le 10 septembre 2022,
 - * explication sur le processus de révision du P.L.U. sur la page dédiée du site internet sur la concertation,
 - * pages dédiées dans les magazines municipaux sept-oct 2022 (révision P.L.U.) et nov-déc 2022 (P.A.D.D.).
- préalablement à la mise en débat du P.A.D.D., une réunion d'information a été organisée auprès des administrés, sous forme d'un forum, le vendredi 18 novembre au soir.
- le P.A.D.D. a été présenté le 29 novembre 2022 aux membres du Comité de pilotage comprenant des représentants des membres des commissions extra-municipales « Mobilités » et « Transition ».

1.3. Association des Personnes Publiques Associées (P.P.A.)

La Commune a notifié aux personnes publiques associées (P.P.A.) la délibération de prescription n° 009/2017 du 16 février 2017, citée ci-avant, le 10 mai 2017.

Elle a notifié la délibération n° 067/2021 du 30 septembre 2021, citée ci-avant, le 18 octobre 2021.

Le porter à connaissance des services de l'État a été reçu le 19 mars 2018.

Le vendredi 18 novembre 2022, une réunion s'est déroulée en présence des P.P.A. (en application des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) afin de leur présenter le diagnostic et les orientations générales du P.A.D.D..

1.4. Avancement des études

Le P.L.U. en cours de révision se nourrit, notamment, des études menées par l'établissement en charge du SCoT et du porter à connaissance des services de l'État.

Le bureau d'études en charge de la révision n° 1 du P.L.U. a travaillé sur le diagnostic territorial, qui sera inclus dans le rapport de présentation du P.L.U.

Ceci a permis d'élaborer le projet d'aménagement et de développement durables, qui est la pièce maîtresse du P.L.U. Cette préparation a donné lieu à des réunions de travail avec les élu-es et le bureau d'études, notamment le 13 octobre 2022 sous la forme d'un séminaire réunissant l'ensemble des élu-es.

2. Présentation du P.A.D.D.

2.1. Cette pièce maîtresse du P.L.U. est définie à l'article L151-5 du Code de l'urbanisme qui, dans sa version actuellement applicable issue de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », dispose :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L141-3 et L141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L4424-9 du même Code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L4433-7 dudit Code ou au dernier alinéa de l'article L123-1 du présent Code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L153-27. [...] ».

Le P.A.D.D., qui trace les orientations pour l'ensemble de la Commune pour les 10 à 15 années à venir, comporte les orientations générales suivantes :

- I La préservation du socle écologique de la Commune déclinée en :
 - o Conforter la place de la nature à toutes les échelles, de l'arbre remarquable aux grands espaces forestiers,
 - o Préserver et valoriser la ressource en eau sous toutes ses formes,
 - o Inscrire les évolutions urbaines au sein des paysages de CANÉJAN.
 - o Faire de CANÉJAN un territoire résilient, notamment par une prise en considération du changement climatique et une adaptation face aux risques et nuisances,
- II Une démarche de transition active et multiforme déclinée en :
 - o Permettre à tous les types de ménages d'habiter à CANÉJAN par une politique de logements ambitieuse,

- Maintenir et conforter le niveau d'équipements en faveur du vivre ensemble et de la qualité de services,
- Renforcer l'échelle de proximité dans tous les domaines,
- Conforter la place spécifique de la Commune dans l'agglomération bordelaise.

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Il est rappelé que le P.A.D.D. sera traduit dans le règlement du P.L.U. (documents écrits et graphiques) ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.).

2.2. Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat s'engage entre les élus sur les orientations générales du P.A.D.D.. Afin que cet exercice soit le moins fastidieux possible, le bureau d'études propose que le débat se fasse au fur et à mesure de la présentation des orientations du P.A.D.D.

Présentation du premier axe du P.A.D.D. : La préservation du socle écologique de la Commune

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes :

a) Préservation des arbres remarquables : Étienne MARTY, Conseiller délégué à la prévention et aux affaires intergénérationnelles, souligne l'importance d'identifier les arbres remarquables situés sur les propriétés privées, tel que le chêne situé sur son terrain, pour garantir leur préservation.

b) Emploi du terme « territoire résilient » : Étienne MARTY émet une réflexion sur l'emploi du terme « résilient » pour qualifier le territoire, dont il considère qu'il est souvent utilisé de façon abusive. Sur la base de la définition suivante de la résilience, entendue comme « la capacité d'un individu ou d'un écosystème à vivre ou se rétablir après un traumatisme », il interroge le ou les traumatisme(s) subi(s) par la Commune, qui justifierai(en)t l'emploi d'un tel terme, au-delà du véritable traumatisme qu'on représenté les incendies de l'été 1949...

Corinne HANRAS, Adjointe déléguée à l'urbanisme et à l'habitat, lui répond que l'usage de ce terme a du sens dans le cadre de la révision du PLU et doit s'entendre au regard du changement climatique actuel et à venir. Il faut se projeter sur les 15 prochaines années.

c) Divisions parcellaires : Patrice KADIONIK, Conseiller municipal, s'inquiète des divisions parcellaires conduisant à la création de petits terrains (200 à 300 m²). Il souhaite qu'un regard attentif soit porté sur cette problématique et que cette pratique soit encadrée.

Corinne HANRAS lui répond que le service urbanisme accompagne déjà les porteurs de projet dans leur réflexion en amont du dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme. Un des objectifs de la révision du PLU est d'encadrer ces divisions en mettant en place une réglementation permettant une meilleure insertion des futurs projets.

Monsieur la MAIRE précise qu'il est tout de même nécessaire d'aller vers une densification de l'habitat et que cela sera travaillé lors des prochaines étapes de la révisions du PLU.

Présentation du deuxième axe du P.A.D.D. : Une démarche de transition active et multiforme

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes :

d) Projets de bio-masse : Marie FAUQUEMBERGUE, Conseillère municipale, s'interroge sur les projets de bio-masse qui pourraient être développés sur le territoire, comme la méthanisation par exemple.

Corinne HANRAS et Aurore BOUTER, Adjointe déléguée à la transition et à l'éco-citoyenneté, indiquent qu'il n'y a pas encore de projet défini dans ce domaine. Ce point doit encore être travaillé en s'inspirant des exemples déjà développés sur les territoires limitrophes comme SAINT JEAN

D'ILLAC ou CESTAS.

Présentation de la cartographie du P.A.D.D. :

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes :

e) Présence des activités viticoles et leur développement, notamment sur un terrain communal : Étienne MARTY demande la confirmation que le terrain communal situé près du château Séguin est bien identifié sur la carte comme une zone pouvant éventuellement évoluer vers une activité viticole. Corinne HANRAS et Monsieur le MAIRE le confirment et que la réflexion sur ce changement doit être poursuivie.

f) Qualité du PADD : Aurore BOUTER considère que le P.A.D.D. présenté offre de grandes avancées en matière de préservation de l'environnement, de la biodiversité, des paysages et des zones humides. Ce document insiste également sur la qualité architecturale et sur la sobriété. On ne peut donc que s'en réjouir.

Aurore BOUTER souhaite, toutefois, apporter deux observations :

g) la première : une vigilance à observer sur l'extension de la zone d'activités de la Briqueterie, afin de veiller à la préservation de la zone humide identifiée dans ce secteur et le maintien d'un corridor écologique d'une dimension suffisante pour assurer la connexion entre la forêt et les Étangs de la Briqueterie et ainsi garantir la biodiversité les alimentant. Corinne HANRAS précise que la zone identifiée en blanc sur la carte ne signifie pas que tout cet espace sera dédié à l'urbanisation.

À la demande de Marie FAUQUEMBERGUE concernant la nature actuelle des terrains concernés, Monsieur le MAIRE et Corinne HANRAS indiquent qu'il s'agit d'une exploitation forestière.

h) la seconde : le développement de l'activité viticole et la conservation des EBC : Il faudra étudier et analyser l'évolution des zones marquées de raisin sous le prisme des continuités écologiques, de la préservation des zones humides et des paysages, ainsi que du stockage du carbone.

Marie FAUQUEMBERGUE demande de nouveau quelle est la nature des terrains concernés par cette évolution. Corinne HANRAS précise qu'au sud de la Commune, il s'agit d'une forêt naturelle (non exploitée) et, qu'au nord, il s'agit d'une exploitation forestière.

Marie FAUQUEMBERGUE abonde dans le même sens qu'Aurore BOUTER : l'accroissement de la vigne suit un objectif de développement économique de la Commune, quand dans le même temps, face au changement climatique, il est aussi nécessaire de conserver les espaces boisés, dans le sens des objectifs développés dans le P.A.D.D. Ces espaces sont des cadres de vie, des puits de biodiversité et de carbone. Les vignes ne jouent pas le même rôle dans la séquestration du carbone.

Étienne MARTY répond que la vigne reste du végétal et ne concernerait qu'une petite surface [en référence à la parcelle communale située au sud].

Monsieur le MAIRE précise que la parcelle communale mesure un peu plus d'un hectare et que les terrains concernés, au nord, correspondent à environ 20 hectares. Il ajoute qu'il n'est pas obligatoire que les futures zones viticoles correspondent au périmètre intégral des AOC.

Il rappelle que la vigne est un débouché possible. Le cycle du pin est de 30 ans. La forêt située au nord est arrivée à maturité et sera rasée bientôt. Elle va rester une plaine pendant plusieurs années. Il faut la différencier d'une forêt naturelle et ancienne comme au Lac Vert.

Il souhaite qu'une réflexion soit tout de même menée sur la parcelle communale au regard de sa valeur économique. Celle qui a été donnée en fermage au château Rouillac est estimée aujourd'hui à près de 600 000 € et rapporte 1500 bouteilles/an, sans compter sa valorisation sous l'appellation Pessac-Léognan.

Par ailleurs, d'un point de vue paysager, la vigne vaut le pin et il faut regarder plus précisément la capacité de la vigne à capter du carbone.

Denis DEFFIEUX, Conseiller délégué à l'eau et à l'assainissement, considère qu'il existe un bon équilibre entre la forêt et la vigne. Le fait de planter de la vigne à plusieurs endroits entrecoupés par des espaces boisés permet de limiter la propagation des maladies et donc le recours aux pesticides.

Francis MASSICAULT, Conseiller municipal, confirme qu'il faut différencier la forêt plantée de la forêt naturelle au niveau de la biodiversité.

Aurore BOUTER souligne que la forêt exploitée au nord est tout de même utile et joue un rôle dans la préservation de la biodiversité, car c'est elle qui alimente les Étangs de la Briqueterie en faune et flore.

Marie FAUQUEMBERGUE précise que la forêt permet de capter 20 % du carbone. Il est donc important de conserver le patrimoine forestier. Même si cela ne suffira pas pour pallier le réchauffement climatique, protéger ne serait-ce qu'un seul hectare de forêt relève d'un geste de « colibri ».

Étienne MARTY approuve, tout en relevant que la surface de la vigne est faible au regard de la surface de la forêt. Monsieur le MAIRE renchérit en expliquant que 2/3 de la Commune sont des espaces forestier.

i) Trouver un équilibre grâce aux 3 piliers du développement durable

Monsieur le MAIRE expose que l'enjeu est de trouver des points d'équilibre. Le développement durable ne met pas le curseur exclusivement sur la dimension écologique. Il invite à trouver un équilibre entre le social, l'économique et l'environnemental, sans oublier la solidarité. La vérité est dans cet équilibre. Le CANÉJAN dont il est question dans le P.A.D.D. s'inscrit dans le long terme et tous ces aspects doivent être traités, sans s'attarder exclusivement sur un seul aspect.

Denis DEFFIEUX rejoint cette analyse.

Pascal SARPOULET, Conseiller municipal, demande si des études sur les impacts de la forêt et de la vigne peuvent être portées à la connaissance des élu-es pour éclairer leur choix.

Corinne HANRAS conclut que ce sujet sera à affiner, ensemble, lors des prochaines étapes et qu'il est nécessaire de consulter les différentes personnes publiques associées concernées pour obtenir tous les éclairages souhaités.

3. Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux Conseillers municipaux le 09 décembre 2022 par voie dématérialisée :

- 1- Convocation au Conseil municipal du jeudi 15 décembre 2022,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 15 décembre 2022,
- 3- Le projet de P.A.D.D. établi,
- 4- Le projet de la présente délibération (excepté la partie sur le débat qui s'est tenu aujourd'hui).

Conformément à la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal du 25 mai 2020 et aux accords écrits des membres du Conseil municipal, l'ensemble de ces documents a été remis par voie dématérialisée et horodaté, à l'adresse mail fournie par chacun-e, le 9 décembre 2022.

4. Au vu de ces éléments, Monsieur le MAIRE propose à l'Assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du P.A.D.D., en application de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme.

APRÈS avoir entendu l'exposé du rapporteur et débattu des orientations générales du P.A.D.D., le Conseil municipal :

- DONNE ACTE de la présentation du P.A.D.D. puis de la tenue, en séance publique, d'un débat sur les orientations générales du P.A.D.D. en application de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme,
- DIT que le P.A.D.D. dont il a été débattu est annexé aux présentes.

N° 103/2022 – LIEU-DIT GUILLEMONT – ACQUISITION D'UNE PORTION DE TERRAIN DE LA COPROPRIÉTÉ « LE CLOS DU VIGNOLE » – VENTE ESPACE VERT ET ESPACE BOISÉ – PARCELLES AV 771, 772, 774, 776, 777, 779 ET 780 – ACTE SOUS LA FORME NOTARIÉE

Madame HANRAS expose :

VU la loi du 22 juillet 1982, complétant celle du 2 mars 1982, relatives aux droits et aux libertés des Communes, des Régions et des Départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L1311-11,

VU la délibération du Conseil municipal n° 104/2021 en date du 14 décembre 2021 autorisant l'acquisition des parcelles AV 580 Ca, AV 582 Cb, et AV 582 Cc, en nature de piste cyclable et d'une superficie de 225 m², appartenant à la copropriété du Clos du Vignoble sise allée des Jacinthes,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale des copropriétaires du Clos du Vignoble du 16 mai 2022 autorisant la cession, à titre gratuit et au profit de la Commune de CANÉJAN, de l'espace boisé et d'une bande d'espace vert d'une profondeur de 10 mètres, pour une superficie totale de 4 760 m²,

VU le plan de cession délimitant l'emprise de ces espaces verts et boisé et définissant de nouvelles références cadastrales : AV 771, 772, 774, 776, 777, 779 et 780,

VU l'avis de la Commission « Commune durable » réunie le 5 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que le prix de cession est inférieur au seuil de saisine du service des Domaines,

CONSIDÉRANT que ces différentes cessions (piste cyclable, espaces verts et boisé) impactent l'emprise de la copropriété et entraînent la nécessité de mettre à jour l'état descriptif et le règlement de copropriété,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'ensemble des actes de cession, y compris celui concernant la piste cyclable, doit être pris sous la forme notariée,

Il y a lieu de proposer l'acquisition des parcelles citées ci-dessus en nature de bois et d'espace vert à titre gratuit,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'acquérir, à titre gratuit, les parcelles cadastrées AV 771, 772, 774, 776, 777, 779 et 780 d'une superficie totale de 4 760 m²,
- de préciser que la cession de ce terrain ainsi que celle en lien avec la cession de l'emprise de la piste cyclable feront l'objet d'un seul acte sous la forme notariée,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer tout document afférent à cette cession.

**N° 104/2022 – PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) 2022/2025
LABELLISÉ PLAN MERCREDI – ADOPTION**

Monsieur GASTUUIL expose :

VU les articles L551-1 et R551-13 du Code de l'éducation,

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et notamment son article 66,

VU la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

VU le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU les délibérations n° 80/2013 du 30 juillet 2013, n° 076/2013 du 1er juillet 2014, n° 059/2016 du 19 juillet 2016, n° 031/2017 du 14 avril 2017 relatives au Projet Éducatif Territorial (PEDT) et à l'organisation du temps scolaire,

VU la délibération n° 019/2018 du 1^{er} mars 2018, par laquelle le Conseil municipal a décidé le retour à la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours à compter de la rentrée de septembre 2018 et a déterminé les horaires des écoles,

VU la présentation du « Plan Mercredi », par le Ministre de l'Éducation Nationale, destiné à proposer à la rentrée 2018 un large éventail d'activités périscolaires pour cette journée qui n'est plus un jour d'école dans un certain nombre de Communes,

VU la délibération n° 079/2018 du 15 novembre 2018 adoptant le projet éducatif de territoire prenant en compte les prescriptions du Plan Mercredi,

VU la convention et ses avenants relatifs à la mise en œuvre d'un projet éducatif territorial signé entre les services de l'État (Directrice de la cohésion sociale de la Gironde et Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Gironde),

VU l'avis de la Commission Enfance – Éducation – Culture réunie le 12 septembre 2022,

VU le bilan des ateliers de co-construction avec les différent-es partenaires du 12 octobre 2022,

VU la présentation du projet de PEDT au Comité de suivi du PEDT du 9 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la Commune de CANÉJAN s'investit depuis de nombreuses années dans des politiques éducatives visant à assurer l'égalité des chances et des droits entre les jeunes,

CONSIDÉRANT que le PEDT est un outil de collaboration locale qui rassemble, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteur·trices intervenant dans le domaine de l'éducation et dont l'objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre, d'une part les projets des écoles et, le cas échéant, les projets des établissements du second degré et, d'autre part, les activités proposées aux enfants sur tous les temps et en dehors du temps scolaire,

CONSIDÉRANT qu'en préalable à la mise en application de la réforme des rythmes scolaires, il appartenait à la Commune d'engager une démarche partenariale impliquant les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux, afin de bâtir un PEDT, dont l'objet est de définir une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, permettant une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant,

CONSIDÉRANT qu'un comité de suivi réunissant l'ensemble des acteur·trices concerné·es a ainsi été constitué pour élaborer et suivre la mise en œuvre du PEDT,

CONSIDÉRANT que la Commune a signé son premier PEDT pour la période 2013-2016, l'a renouvelé pour la période 2018-2020, et a conclu des avenants pour le prolonger jusqu'en 2022,

CONSIDÉRANT que la Commune a procédé à la réalisation du Plan mercredi,

CONSIDÉRANT que la Commune a procédé à une évaluation complète du PEDT 2018-2022 au moyen d'un questionnaire adressé à l'ensemble des partenaires éducatifs et de temps d'échanges avec ces dernier·es,

CONSIDÉRANT que la Commune a organisé une grande concertation avec les parents et les partenaires éducatifs pour déterminer au travers d'ateliers participatifs les axes de développement du PEDT,

CONSIDÉRANT que le Comité de suivi du PEDT s'est réuni en séance le 22 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la labellisation « Plan Mercredi » du PEDT permet à la Commune de bénéficier de la bonification des prestations CAF ALSH périscolaire du mercredi pour les nouvelles activités développées le mercredi,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le PEDT pour la période 2022-2025 et la convention Charte qualité Plan Mercredi annexés à la présente.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) pour la période 2022-2025 et la convention Charte qualité Plan mercredi, tels qu'annexés à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer la convention relative à la mise en place du PEDT pour la période 2022-2025, ainsi que la convention Charte qualité Plan Mercredi et tout document y afférent.

N° 105/2022 – RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS 2023

Monsieur GASTEUIL expose :

VU la délibération du Conseil municipal n° 108/2021 du 14 décembre 2021 fixant le tarif de la restauration scolaire pour l'année 2022,

VU l'avis de la Commission Enfance – Éducation – Culture réunie les 3 octobre et 8 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) n'accepte désormais de verser la prestation de service à la Commune qu'à la condition que ne soit plus fait de distinction de tarifs en fonction du lieu de résidence des familles,

CONSIDÉRANT que le coût de revient moyen d'un repas ressortait en 2021 à 10,485 € (alimentation et autres charges),

CONSIDÉRANT qu'il convient de confirmer qu'une partie du produit de ces recettes – soit 6 centimes d'euros – est affectée au paiement des activités éducatives dispensées pendant la pause méridienne, de manière à la faire prendre en compte par la CAF dans le calcul des prestations de service qu'elle verse à la Commune,

CONSIDÉRANT par ailleurs que les jeunes accomplissant un service civique dans les écoles disposent de faibles revenus,

Il est proposé au Conseil municipal de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2023, la distinction entre familles de la Commune et famille hors Commune pour les tarifs restauration et de créer un tarif pour les personnes accomplissant un service civique dans les écoles communales.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de créer un tarif pour les personnes accomplissant un service civique dans les écoles communales,
- de fixer les tarifs du repas de la restauration scolaire pour l'année 2023 comme suit :

2,46 €	pour les familles ayant plus de 2 enfants à charge
2,72 €	pour les familles ayant 1 ou 2 enfants à charge
1,50 €	pour les personnes en service civique
3,50 €	pour le personnel communal
4,90 €	pour les enseignants et personnes extérieures.

- d'affecter une partie de ces recettes au paiement des activités éducatives dispensées pendant la pause méridienne, de manière à les faire prendre en compte par la Caisse d'Allocations Familiales dans le calcul des prestations de service qu'elle verse à la Commune.

Bruno GASTEUIL indique que conformément à la loi EGALIM, le service de restauration municipale devait avoir atteint au 1^{er} janvier 2022 une part au moins égale à 50 % (en valeur d'achat HT) de produits alimentaires sous signe de qualité (label rouge, AOP, IGP, HVE, certains produits fermiers, les produits issus de l'écolabel pêche durable, les produits équivalents aux exigences définies par les signes, les produits acquis selon des modalités prenant en compte les coût imputés aux externalités environnementales), dont au moins 20 % de bio.

Le coût de la part alimentaire des repas a augmenté significativement. En 2021, elle était de 1,812 €. Elle est passée, cette année, à 1,881 € (calcul au 30/11/2022). Il faut noter une forte hausse des prix depuis septembre qui l'amène désormais à 1,95 €.

Les recettes, les menus et les achats ont été revus pour permettre d'atténuer l'impact du coût des matières premières sur le prix de revient alimentaire.

Année	% durable	% bio	Total « Égalim »	% qualité Canéjan*	Total
2021	13,51 %	18,17%	31,68 %	19,24%	50,92 %
2022 (au 30/11/22)	12,88 %	18,22 %	31,10	18,61 %	49,72 %

*Les achats locaux et les viandes fraîches françaises ont été comptabilisés dans cette colonne. En effet, depuis des années, ces produits entrent dans la composition des menus pour répondre à leur bonne qualité.

L'introduction de produits « bio » et sous signe de qualité est encore difficile à mettre en œuvre du fait des ruptures d'approvisionnement ou de tarifs jusqu'à 4 fois plus importants.

Au coût alimentaire, s'ajoutent les frais de fonctionnement (fluides, personnel). Pour 2022, le prix de revient d'un repas, pour la collectivité, s'élève finalement à 10,485 €.

Concernant les goûters (36 000 servis), le coût de revient à l'unité est de 0,39 € pour une facturation aux familles à 0,30 €.

S'agissant des prévisions pour l'année 2023, le marché alimentaire, relancé au travers du Graal (groupement de commande de 14 restaurants), sera effectif au 1^{er} mars 2023 et pour 3 années, avec l'espoir que cette mise en concurrence importante permettra d'obtenir les meilleurs prix.

Les fournisseurs annoncent cependant une augmentation globale du prix des denrées alimentaires, à laquelle s'ajoutent les coûts d'emballage et de logistique (tarif des carburants). Sur une estimation de production annuelle de 102 000 repas, le prix de la part alimentaire est estimé à 1,95 €.

**N° 106/2022 – ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT – TARIFICATION –
SUPPRESSION DE LA DISTINCTION EN FONCTION
DU LIEU DE RÉSIDENCE DES FAMILLES**

Monsieur GASTEUIL expose :

VU les conventions d'objectifs et de financement régissant le versement des prestations de service « Extrascolaire » et « Périscolaire » conclue entre la Commune de CANÉJAN et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) le 19 novembre 2021,

VU la délibération n° 072/2020 du 9 juillet 2020 instaurant une tarification adaptée aux revenus pour les usagers hors commune,

VU la délibération n° 088/2022 du 20 octobre 2022 fixant la tarification des accueils de loisirs,

VU l'avis de la Commission Enfance – Éducation – Culture réunie le 8 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) n'accepte désormais de verser la prestation de service à la Commune qu'à la condition que ne soit plus fait de distinction de tarifs en fonction du lieu de résidence des familles,

Il est proposé au Conseil municipal de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2023, la distinction entre familles de la Commune et famille hors Commune dans la grille tarifaire des accueils de loisirs.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de supprimer la distinction entre familles de la Commune et famille hors Commune dans la grille tarifaire des accueils de loisirs, à compter du 1^{er} janvier 2023, et en conséquence les tarifs afférents,
- de préciser que les autres tarifs, tels que fixés par la délibération n° 088/2022, sont inchangés et qu'ils resteront en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne les aura pas rapportés.

Laurent PROUILHAC indique qu'il ne trouve pas correct de faire bénéficier les familles hors Commune des mêmes tarifs que ceux qui sont pratiqués pour les Canéjanais-es, qui financent ces services publics municipaux avec leurs impôts.

Monsieur le MAIRE observe qu'il en va de même pour les enfants canéjanais-es qui fréquentent les établissements d'autres Communes.

Bruno GASTEUIL conclut en lui répondant qu'il y a davantage d'enfants d'autres Communes accueilli-es à Canéjan que l'inverse.

**N° 107/2022 – ACCUEIL PÉRISCOLAIRE – TARIFICATION – SUPPRESSION DE LA
DISTINCTION EN FONCTION DU LIEU DE RÉSIDENCE DES FAMILLES**

Monsieur GASTEUIL expose :

VU la convention d'objectifs et de financement régissant le versement de la prestation de service « Périscolaire » conclue entre la Commune de CANÉJAN et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) le 19 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil municipal n° 109/2021 du 14 décembre 2021 fixant les tarifs de l'accueil périscolaire,

VU l'avis de la Commission Enfance – Éducation – Culture réunie le 8 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) n'accepte désormais de verser la prestation de service à la Commune qu'à la condition que ne soit plus fait de distinction de tarifs en fonction du lieu de résidence des familles,

Il est proposé au Conseil municipal de supprimer la majoration appliquée aux familles hors commune sur le tarif de l'accueil périscolaire, à compter du 1^{er} janvier 2023.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de supprimer la majoration appliquée aux familles hors commune sur le tarif de l'accueil périscolaire, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- de préciser que les autres tarifs, tels que fixés par la délibération n° 109/2021, sont inchangés et qu'ils resteront en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne les aura pas rapportés.

N° 108/2022 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « FLASH » – MODIFICATION – APPROBATION

Monsieur GASTEUIL expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 060/2022 du 30 juin 2022, par laquelle le Conseil municipal a approuvé la dernière version du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la situation des familles quittant la Commune en cours d'année,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur modifié de l'accueil de loisirs sans hébergement – « FLASH » ci-annexé.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur modifié de l'Accueil de loisirs sans hébergement – « FLASH », tel qu'annexé à la présente délibération, les modalités de communication et d'accès à ce document précisées dans la délibération n° 060/2022 restant inchangées.

N° 109/2022 – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE STRUCTURE MULTI ACCUEIL PETITE ENFANCE- PRÉSENTATION DU RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE 2021 –

Madame SALAÜN expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 relatifs au Conseil municipal et à ses modalités de fonctionnement, et 1411-3,

VU les articles L3131-5 et R3131-2 et suivants du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 088/2016 du 12 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a décidé la création d'un équipement unique de 50 à 60 places destiné à recevoir un service public d'accueil de la petite enfance, le Relais d'Assistants Maternels et un Lieu d'Accueil Enfants Parents,

VU la délibération n° 079/2017 du 2 octobre 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le

principe de la délégation de service public (DSP) comme mode de gestion et d'exploitation de la structure d'accueil collectif de la petite enfance, désignée sous le nom « la lanterne magique »,

VU la délibération n° 055/2019 du 11 juillet 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le choix du titulaire en charge de la DSP relative à la gestion d'une structure multi-accueil petite enfance et autorisé la signature de la convention afférente avec l'association LA MÔMERIE,

VU la délibération n° 070/2020 du 9 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé l'avenant n° 1 à la convention de DSP visant à différer la date prévisionnelle d'accueil des enfants, initialement fixée au 24 août 2020, en la reportant au 4 janvier 2021,

VU la délibération n° 057/2022 du 30 juin 2022, par laquelle le Conseil municipal a approuvé l'avenant n° 2 à la convention de DSP visant d'une part, à autoriser la prise en charge financière par la collectivité de la réservation de 3 places au sein de la structure, réservées au bénéfice exclusif du ou des enfants de ses agent·es et, d'autre part, à modifier l'article 2.3 du contrat initial pour laisser la possibilité au Déléataire de vendre jusqu'à 3 berceaux maximum à des entreprises ainsi qu'à toute autre structure, publique ou privée, employant des salarié·es,

VU le projet de contrat et ses annexes, et plus particulièrement l'article 7.3 dudit contrat, qui prévoit que le délégataire présente chaque année son rapport d'activité à la Commune,

VU le rapport annuel d'activité de l'association La MOMERIE pour l'exercice 2021,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'activité, pour l'année 2021, établi par l'association La MOMERIE dans le cadre de l'exploitation du service délégué afférent à la structure multi-accueil petite enfance « la lanterne magique ».

En conclusion de son exposé, Florence SALAÜN remercie les services municipaux, car si le passage à la gestion déléguée du service public d'accueil de la petite enfance a créé beaucoup de contraintes pour la Mômérie, en particulier d'ordre administratif, il en a répercuté également sur les techniciens qui suivent au quotidien ce contrat de DSP.

N° 110/2022 – PLAN DE SOBRIÉTÉ DE LA COMMUNE DE CANÉJAN – ADOPTION

Madame BOUTER expose :

ÉTAT DES LIEUX

Depuis 2008, la Commune de CANÉJAN est engagée dans une démarche stratégique de développement durable, applicable à tous les domaines de la vie communale.

Cet engagement s'est traduit par l'adoption et la mise en œuvre d'un projet collectif et concerté, prenant la forme d'un «Agenda 21 local» destiné à promouvoir les enjeux d'un développement durable du territoire auprès de l'ensemble des acteurs clés du territoire : agent·es, composantes socio-économiques et habitant·es. Un programme de 28 actions, elles-mêmes déclinées en 152 mesures, a été lancé avec un taux de réalisation, fin 2017, de l'ordre de 83 %.

Conformément à ses engagements antérieurs d'engager son territoire dans un développement durable, CANÉJAN a décidé dès 2014 d'inscrire ses politiques publiques dans un objectif de "Transition énergétique" qui passe à la fois par la recherche d'une exemplarité communale et par une action incitative à l'égard des particulier·es. Cet objectif répond à la volonté de promouvoir un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace

en énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, soutenant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises.

Par conséquent, le plan de sobriété qui nous est proposé aujourd'hui s'inscrit naturellement dans la continuité des actions passées, avec la volonté d'aller plus loin.

D'un point de vue budgétaire et pour rappel, nos consommations actuelles pour le chauffage et l'éclairage des voiries et bâtiments communaux représentent un budget annuel de 313 000 €, répartis comme suit :

- Pour le chauffage au gaz d'une majorité de bâtiments communaux : 80 000 € / an ;
- Pour l'éclairage public, l'éclairage des bâtiments et le chauffage de certains bâtiments à l'électricité : 213 000 € / an.

En l'état actuel des estimations, pas encore totalement fiabilisées du fait de l'attente des derniers éléments de projections de nos fournisseurs d'énergie, l'augmentation prévisionnelle pour nos dépenses d'énergies (gaz et électricité) est de l'ordre de 417 000 €.

Ainsi, les budgets prévisionnels attendus pour 2023 se répartissent comme suit :

- Pour le chauffage au gaz d'une majorité de bâtiments communaux : entre 180 000 € et 230 000 € / an ;
- Pour l'éclairage public, l'éclairage des bâtiments et le chauffage de certains bâtiments à l'électricité : entre 530 000 € et 550 000 € / an.

DÉCLINATION DES ACTIONS DU PLAN DE SOBRIÉTÉ

Si le plan de sobriété a vocation à engager des actions pour apporter des réponses rapides aux problématiques de hausse du coût des énergies pour notre fonctionnement, il est également important que la Commune s'engage auprès des habitant-es, usager-es et professionnel·les canéjanais-es pour les accompagner dans cet effort collectif. Aussi, l'information, la communication et la sensibilisation constitueront le fil rouge de notre action en faveur de la sobriété énergétique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de proposer l'adoption d'un plan de sobriété énergétique articulé autour de 5 axes :

- **Les bâtiments municipaux**
- **L'éclairage public**
- **La rénovation énergétique du patrimoine bâti**
- **L'eau chaude pour le lavage des mains dans les bâtiments communaux**
- **Les déplacements**

L'objectif poursuivi est une baisse de nos consommations énergétiques pour 2023 de l'ordre de 25 % par rapport à 2022.

→ Les bâtiments municipaux

Notre patrimoine bâti constitue l'un des principaux leviers d'action à notre disposition.

- Actions déjà menées

Depuis 2007, une campagne de maîtrise de la consommation des fluides du patrimoine communal a été activement engagée. Elle s'est traduite notamment par les interventions suivantes :

- x le changement des chaudières à gaz (95 % des chaudières de la Commune par des chaudières à condensation) ;
- x la GTC (gestion technique centralisée) ;

- x l'installation de PAC (pompe à chaleur) à l'Hôtel de Ville et au CTM ;
 - x le remplacement des petits chauffages électriques,
 - x la programmation en température en hors-gel,
 - x l'installation de panneaux solaires pour la production d'eau chaude (stade des Peyrères, SPOT, CTM)
 - x le remplacement des lampes à incandescence de tous les bâtiments par des lampes éco-énergie dès 2010 et diminution de la puissance des tubes néon
 - x le déploiement de détecteurs de mouvement et de luminosité (CTM, Hôtel de Ville)
 - x le remplacement des ventilations mécaniques par des ventilations double flux dans les écoles, etc.
- Actions envisagées à court et moyen termes

Nous proposons de respecter le Code de l'énergie et de réguler la température des bâtiments communaux. Cela passe notamment par :

- x l'interdiction de l'usage d'équipement électrique d'appoint ;
- x le chauffage des bâtiments communaux à 19°C en occupation et à 16°C quand ils sont inoccupés ;
- x le chauffage du gymnase à 16°C en occupation et à 14°C quand il est inoccupé ;
- x la vérification des systèmes de régulation de nos bâtiments ;
- x la poursuite de l'installation de systèmes de déclenchement manuel de chauffage sur temporisation pour les salles associatives.

→ L'éclairage public

- Actions déjà menées

Fin 2012, la Collectivité s'est engagée dans un vaste programme de renouvellement de son parc d'éclairage public, devant lui permettre de réduire considérablement sa consommation d'énergie électrique, et par conséquent sa facture énergétique, tout en luttant contre la pollution lumineuse imputable aux équipements existants.

Depuis 10 ans, près de 900 points d'éclairage ont été remplacés. Ce remplacement permet de réduire les consommations électriques, l'entretien du matériel et la pollution lumineuse. Les lampes sodium de 70 W, 100 W et lampes mercure de 120 W équipées d'un ballast ferromagnétique ont été remplacées par un éclairage Led à bi-puissance de 15W mini à 30W maxi (puissance moyenne 22,5 W). L'économie réalisée sur les Kwh se situe entre 73 % et 87 % selon le type de lampe remplacée.

Depuis le 15 octobre 2017, CANÉJAN a fait le choix de procéder à l'extinction nocturne de l'éclairage public, entre 1 heure à 5 heures du matin, sur tous les axes routiers, lieux de stationnement de la Commune et secteurs résidentiels.

- Actions à court et moyen terme

La Commune souhaite aller plus loin en termes d'extinction de l'éclairage public nocturne et d'éclairage des façades la nuit. Elle propose les dispositions suivantes :

- x augmentation de la plage d'extinction de l'éclairage public de 23h à 6h (en vigueur depuis le 15 novembre) ;
- x extinction totale de l'éclairage nocturne de mai à août ;
- x extinction de l'éclairage des façades des bâtiments communaux non occupés ;
- x diminution des implantations et de la durée d'éclairage des illuminations de Noël.

➔ La rénovation énergétique du patrimoine bâti

• Actions déjà menées

Depuis 2013, de nombreux diagnostics thermiques ont été menés en lien avec le SDEEG (Syndicat Départemental Énergie Électrique Gironde), à raison de 4 ou 5 bâtiments par an, permettant ainsi d'intégrer les travaux de chaque bâtiment dans un plan pluriannuel de rénovation énergétique.

À ce jour, plusieurs tranches de travaux ont pu être menées à bien et l'on peut retenir à ce titre le remplacement :

- x de l'isolation sur-toiture (toit-terrasse) et sous toiture (en comble) ;
- x de vannes de radiateur de chauffage central (par des vannes thermostatiques) ;
- x de menuiseries (portes et fenêtres) en aluminium (par du PVC ou du bois) ;
- x de vitrages de fenêtres (par du double vitrage) ;
- x d'appareils d'éclairage (tube néon moins puissant mais plus de Flux, ballast électronique et lampes fluo compact), etc.

• Actions à court et moyen terme

Il est proposé de poursuivre les travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux. Sont visées ici :

- x la rénovation énergétique de l'école Jacques Brel ;
- x la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville ;
- x l'étude sur les réseaux de chaleur pour le chauffage ;
- x la mutualisation des équipements et des salles communales.

➔ L'eau chaude pour le lavage des mains dans les bâtiments communaux

• Actions envisagées à court et moyen termes

Il est proposé de couper l'eau chaude pour le lavage des mains dans l'ensemble des bâtiments communaux.

➔ Les déplacements

• Actions déjà menées

Depuis 2010, des actions ont été engagées afin de rationaliser les déplacements communaux et renforcer la flotte municipale dite «propre». Au travers d'un plan d'amortissement, celle-ci a pu être renouvelée en privilégiant des modèles faiblement énergivores. Ainsi, sur les dernières années, 5 véhicules électriques, 4 véhicules hybrides et 3 vélos à assistance électrique ont rejoint le parc des véhicules de la Commune.

Pour les particulier-es, une refonte du service public de transport de proximité a été opérée en septembre 2015 sous l'égide de la Communauté de Communes, compétente en la matière. Avec de nouvelles lignes, de nouveaux horaires, des bus plus fréquents et une tarification plus adaptée à tous les publics, la qualité du service s'est renforcée sur le territoire communautaire.

L'objectif pour la Collectivité a été de proposer à ses habitant-es une solution de transport sur tout le territoire et de promouvoir un mode de déplacement plus respectueux de notre environnement et de notre cadre de vie. Ce développement du réseau intercommunal de transport de proximité intervient en complément des réseaux existants du Département, Transgironde, du TER Aquitaine et de celui de TBM de la Métropole. C'est dans cet esprit que deux aires de covoiturage ont également été créées depuis 2014.

Afin de faciliter les déplacements doux et alternatifs, le maillage de l'ensemble des pistes cyclables de la Commune est aujourd'hui réalisé à 100%. Les liaisons avec les Communes voisines sont assurées s'agissant de celles de CESTAS et de GRADIGNAN. Depuis 2016, la liaison entre la Commune et les zones d'activités économiques des Communes limitrophes, mais aussi avec le pôle multimodal de Pessac Alouette (train-tram-bus) situé à 2 km du centre-bourg de CANÉJAN, est opérationnelle.

Enfin, en juillet 2020, le Conseil municipal a institué une subvention forfaitaire aux Canéjanais-es faisant l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (100 €). En 2021, cette aide a été étendue à l'achat d'occasion (150 €) et à l'acquisition d'un kit de motorisation (150 €), dans une perspective globale de lutte contre le réchauffement climatique et de sobriété.

- Actions envisagées à court et moyen termes

Afin d'amplifier la démarche, il est proposé de continuer à promouvoir les alternatives à la voiture individuelle, avec, en particulier :

- x le renforcement des équipements en vélos électriques pour les services communaux ;
- x la poursuite du « verdissement » de la flotte (véhicules électriques) ;
- x la réflexion en cours sur le déploiement sur le territoire communal de véhicules en auto-partage ;
- x la mutualisation des déplacements des personnels communaux ;
- x la poursuite des formations à l'éco-conduite des personnels communaux ;
- x la poursuite du déploiement des emplacements de stationnement pour les vélos et les bornes de réparation en libre service.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2212-1 et L. 2212-2-1°,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu l'agenda 21 local, notre stratégie de développement durable à moyen terme, visant à faire de CANÉJAN une Commune EXEMPLAIRE, RESPONSABLE et SOLIDAIRE,

VU la délibération n° 077/2020 du 8 octobre 2020 créant une Commission extra-municipale sur la transition et lui confiant une mission globale de mise en œuvre des principes de la Transition et du suivi des actions sur la Commune,

VU l'avis de la Commission « Commune durable » réunie le 5 décembre 2022,

CONSIDÉRANT l'impérieuse nécessité de lutter contre le changement climatique et ses effets à l'échelle locale et plus largement mondiale,

CONSIDÉRANT le contexte international de crise énergétique majeure qui impose de faire des économies en matière de consommation énergétique au travers d'une sobriété renforcée, d'optimisation des usages et de développement de l'efficacité énergétique,

CONSIDÉRANT la hausse du coût des énergies fossiles depuis le déclenchement de la guerre en Ukraine, conjuguée à l'arrêt ou la maintenance de réacteurs au sein des centrales nucléaires françaises,

CONSIDÉRANT l'engagement de la Collectivité dans une démarche de « Ville en Transition », avec le développement constant d'actions volontaristes en faveur de la maîtrise des

consommations d'énergies et de la préservation des ressources,

CONSIDÉRANT le plan de sobriété énergétique lancé par le Gouvernement, avec l'obligation pour les Collectivités et les entreprises de baisser de 10 % leurs consommations d'énergie,

CONSIDÉRANT que les Collectivités ont un rôle majeur à jouer sur 3 piliers importants : la sobriété énergétique (consommer moins), l'efficacité énergétique (consommer autrement) et l'accélération du développement des énergies renouvelables,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le plan de sobriété énergétique ainsi exposé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter le plan de sobriété énergétique, décliné dans la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer tout document afférent à la mise en œuvre du plan de sobriété énergétique.

N° 111/2022 – MOTION DE LA COMMUNE DE CANÉJAN SUR LES FINANCES LOCALES

Monsieur le MAIRE expose,

Le Conseil de la Commune de CANÉJAN, réuni le 15 décembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos Communes et Intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 milliards d'euros.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des Communes et de leurs Intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 milliards d'euros pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 milliards d'euros d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de Communes et d'Intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos Communes et Intercommunalités ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 milliards d'euros a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'État n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5 % du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1 % en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70 % de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux Communes et Intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Commune de CANÉJAN soutient les positions de l'Association de Maires de France (AMF) qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations,

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+ 6,8 % estimés),

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'Impôt sur les Sociétés, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production, mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5 % du PIB sur un total de 44,3 %,

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Commune de CANÉJAN demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale,

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 milliards d'euros de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population, car c'est autant de moins pour financer l'offre de services,

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés,

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la Commune de CANÉJAN demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Commune de CANÉJAN demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de CANÉJAN soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables,
- **permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables,
- **donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter la présente motion,
- de transmettre la présente délibération à la Préfète et aux parlementaires du Département.

~~~~~

Monsieur le MAIRE informe le Conseil municipal des décisions n° 041/2022 à n° 042/2022 prises dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée. Ces décisions sont insérées dans le registre des délibérations.

~~~~~

Comme chaque année, Monsieur le MAIRE fait un bilan de l'activité du Conseil municipal sur l'année écoulée : 7 séances ont été tenues (celle-ci incluse) et 111 délibérations ont été adoptées sur des sujets aussi divers que, par exemple :

- Les demandes de subventions au titre de la **DSIL** – Dotation de Soutien à l'Investissement Local (février 2022 / Extension du réseau fibre)
- L'exonération partielle et temporaire des **loyers commerciaux suite au sinistre** sur le centre commercial de la House (février 2022)
- les mesures de **soutien aux compagnies artistiques** suite à l'annulation de spectacles résultat des dispositions de lutte contre l'épidémie de Covid-19 (février 2022)
- La vote des **taux et des budgets 2022** (mars 2022)
- Le bilan et la clôture des autorisations de programme et crédits de paiements (APCP) pour la construction de la Maison de la Petite Enfance (mars 2022)
- L'actualisation de l'APCP pour l'aménagement des **Étangs de la Briqueterie** (mars 2022)
- La subvention exceptionnelle à l'association « **Ne Crin plus rien** » (mars 2022)
- La motion de soutien et Aide financière à l'**Ukraine** (mars 2022)
- L'adoption de la Nomenclature budgétaire et comptable **M57** au 1^{er} janvier 2023 (avril 2022)
- **En solidarité avec l'Ukraine** : l'adoption de la gratuité de la restauration scolaire et des accueils péri et extra-scolaires pour les enfants accueillis dans les écoles de la Commune (avril 2022)
- L'ouverture d'une **Agence Postale Communale** via la signature d'une convention avec la Poste d'une durée de 9 ans renouvelable, venant fixer les modalités et conditions d'organisation de cette APC (avril 2022)
- L'approbation du **Règlement Local de Publicité** (juin 2022)
- La création d'un **Comité Social Territorial (CST)** commun entre la Commune et le CCAS (juin 2022)
- Le lancement de l'édition 2022 du **Budget Participatif Communal** (juin 2022)
- **Maison de la Petite Enfance** : l'approbation de l'avenant n°2 à la convention de

- concession pour la réservation de 3 places au sein de la structure (juin 2022)
- **Jeunesse** : signature de la Convention d'Objectifs et de Financement 2022-2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales (juin 2022)
 - Les subventions 2022 aux **associations** communales (juin 2022)
 - Les rapports annuels sur la qualité et le prix des services publics de **l'eau et de l'assainissement** (sept. 2022)
 - L'installation, l'exploitation et la maintenance d'une **centrale photovoltaïque** sur la toiture de l'école Marc Rebeyrol via un partenariat avec la société citoyenne Solévent (sept. 2022)
 - L'adoption de la Charte documentaire de la **Médiathèque** (sept. 2022)
 - Le rapport d'activités 2021 de la **Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde** (CCJEB) (oct. 2022)
 - La participation à la protection sociale complémentaire des **agents de la Collectivité** (oct. 2022)
 - Le recours à un **contrat d'apprentissage** (oct. 2022)
 - **Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)** : l'autorisation de la répartition du prélèvement entre la CCJEB et ses 3 Communes membres (oct. 2022)
 - **Sobriété énergétique** : l'extension de la plage d'extinction nocturne de l'éclairage public (oct. 2022)
 - Le vote des crédits de fonctionnement des **établissements scolaires** (oct. 2022)
 - Etc.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 05.